



ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION

1110 - BRUXELLES

TEL : (32-2) 728.41.11 - TELEX : 23-867

N A T O S A N S C L A S S I F I C A T I O N

ORIGINAL : ANGLAIS
23 décembre 1991

PO(91)145

Procédure d'accord tacite
Date d'expiration : 8 janvier 1992

Aux : Représentants permanents (Conseil)

Du : Secrétaire général

TURQUIE : AJUSTEMENT EXCEPTIONNEL DES REMUNERATIONS AU 1er NOVEMBRE 1991

5ème rapport du Comité de coordination sur les rémunérations

1. Vous voudrez bien trouver ci-joint le 5ème rapport du Comité de coordination concernant l'ajustement des rémunérations en Turquie au 1er novembre 1991 en application de l'Article 17 du 254ème rapport qui prévoit des ajustements exceptionnels des barèmes des traitements dans les pays où le coût de la vie a augmenté d'au moins 10 % depuis le dernier ajustement.

2. Il m'a été indiqué que l'organe compétent de l'OTAN estime les conséquences budgétaires de l'ajustement proposé, en valeur nominale, à L.T. 446,600,000 pour l'exercice financier 1991 et à L.T. 2,679,500,000 pour l'exercice financier 1992.

3. En conséquence, sauf avis contraire qui me serait communiqué par les délégations avant le 8 janvier 1992 au soir, je considérerai que le Conseil a approuvé les recommandations figurant dans le 5ème rapport du Comité de coordination.

(Signé) M. WÖRNER



PO(91)145

* I 9 1 0 2 4 6 4 5 *

N A T O S A N S C L A S S I F I C A T I O N

2205

ORGANISATIONS COORDONNEES

DIFFUSION RESTREINTE/RESTRICTED

CO-ORDINATED ORGANISATIONS

Paris, réd./draft.: 2-déc-1991
OLIS: 02-Dec-1991
dist.: 05-Dec-1991

CCR/R(91)5

Bil.

COMITE DE COORDINATION SUR LES REMUNERATIONS, COMITE DES REPRESENTANTS
DES SECRETAIRES GENERAUX, COMITE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CO-ORDINATING COMMITTEE ON REMUNERATION, COMMITTEE OF REPRESENTATIVES
OF THE SECRETARIES-GENERAL, COMMITTEE OF STAFF REPRESENTATIVES

TURQUIE : AJUSTEMENT EXCEPTIONNEL DES REMUNERATIONS AU 1 NOVEMBRE 1991

TURKEY: SPECIAL ADJUSTMENT OF REMUNERATION AT 1 NOVEMBER 1991

5ème RAPPORT / 5th REPORT

TURQUIE : AJUSTEMENT EXCEPTIONNEL DES REMUNERATIONS AU 1 NOVEMBRE 1991**5ème RAPPORT**

1. L'Article 17 de la procédure jointe au 254ème Rapport du Comité de Coordination prévoit que le Comité de Coordination, à la demande des Secrétaires généraux, peut soumettre aux Conseils une recommandation prévoyant un ajustement exceptionnel des rémunérations lorsque, dans un pays, l'évolution du coût de la vie depuis l'entrée en vigueur du dernier ajustement des rémunérations fait apparaître une hausse d'au moins 10 %.

2. Les Secrétaires généraux, ayant été informés que l'indice officiel du coût de la vie en Turquie sur lequel sont basés les ajustements des rémunérations du personnel international en Turquie ("Izmir hauts revenus"), Toptan Esya ve Tüketici Fiyatlari Aylık Indeks Bulteni, a augmenté de 17.5 % (de l'indice 5287.9 à l'indice 6212.2) entre le 1 juillet 1991 et le 31 octobre 1991, ont proposé que le Comité de Coordination recommande aux Conseils que les rémunérations de toutes les catégories de personnel en poste en Turquie soient ajustées au 1 novembre 1991 pour tenir compte de l'intégralité de cette variation.

Conclusion

3. Le Comité de Coordination donne son accord à cette proposition et recommande donc aux Conseils :

- (a) de décider que, à titre d'ajustement exceptionnel, les barèmes de traitements pour la Turquie soient augmentés de 17.5 % avec effet au 1 novembre 1991 ;
- (b) de noter que, par application des dispositions du 150ème Rapport en date du 4 avril 1978 [CCG(78)4], les pensions seront augmentées dans les mêmes proportions et à la même date que les rémunérations des agents auxquels s'applique la présente recommandation ;
- (c) de noter que, conformément à l'interprétation qui a été donnée au paragraphe 3 de son 34ème Rapport [CCG(65)5], les rémunérations du personnel auxiliaire servant dans les Organisations Coordonnées seront ajustées conformément aux dispositions du présent Rapport.

B. Schaefer
Président

JM/TURK/1005

TURKEY : SPECIAL ADJUSTMENT OF REMUNERATION AT 1 NOVEMBER 1991

5th REPORT

1. Article 17 of the procedure attached to the 254th Report by the Co-ordinating Committee provides that the Co-ordinating Committee, at the request of the Secretaries-General, may submit to Councils a recommendation providing for a special adjustment of remuneration when the cost-of-living trend in a country, since the date of effect of the last adjustment of remuneration, shows an increase of at least 10 per cent.

2. The Secretaries-General, having been informed that the official cost-of-living index in Turkey, on the basis of which the remuneration of international staff is adjusted ("Izmir high income"), Toptan Esya ve Tüketici Fiyatları Aylık İndeks Bulteni, has increased by 17.5 per cent (from index 5287.9 to index 6212.2) between 1 July 1991 and 31 October 1991, have proposed that the Co-ordinating Committee recommend to Councils that remuneration for all categories of staff in Turkey be adjusted with effect from 1 November 1991 to take full account of this change.

Conclusion

3. The Co-ordinating Committee agrees with this proposal and therefore recommends Councils:

- (a) to decide that, as a special adjustment, salary scales for Turkey be increased by 17.5 per cent with effect from 1 November 1991;
- (b) to note that, by application of the 150th Report, dated 4 April 1978 [CCG(78)4], pensions will be increased in the same proportion and on the same date as the remuneration of the staff to whom this recommendation applies;
- (c) to note that, in accordance with the interpretation given to paragraph 3 of its 34th Report [CCG(65)5], the remuneration of auxiliary staff serving in the Co-ordinated Organisations be adjusted in accordance with the provisions of this Report.

B. Schaefer
Chairman